



2026/008

PAULHAN, le 02 Janvier 2026.

COMMUNE de PAULHAN ARRETE DU MAIRE

N° : 2026/PM05

Portant sur l'occupation du domaine public, permis de stationner et autorisation de circulation dans le cadre de travaux eau potable, eaux usées sur l'ensemble de la commune de PAULHAN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L. 2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ainsi que les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du maire ;

Vu Le Code de la Route ;

Vu Le Code de la Voirie Routière ;

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la délégation du service eau et eaux usées de la commune au profit de la Communauté de Communes du Clermontais en son service « Interc'eau » ;

Vu la demande en date du 24 Novembre 2025 de la société « SAUR », pour les travaux d'entretien, maintenance et extension du réseau eau potable et usées ;

Considérant la convention qui lie l'entreprise SAUR avec le service intercommunal des eaux Interc'eau ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules dans le périmètre des chantiers mobiles réalisés par la société « SAUR » intervenant pour le compte et par délégation du service intercommunal Interc'eau prévu sur l'ensemble de la commune de PAULHAN.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société SAUR est désignée par le service Interc'eau comme délégataire de prestations techniques et opérationnelles sur le territoire de la commune de Paulhan. Le présent arrêté n'a de dispositions légales qu'en cas de commandes validées par le service Interc'eau au profit de l'entreprise SAUR. Le présent arrêté ne traite que des dispositions relatives aux arrêtés de circulation et permis de stationner.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme et notamment l'article R 421-17-1.

Le présent arrêté n'octroie aucun droit en matière de permission de voirie (ouverture de voirie...). Le pétitionnaire est en charge du dépôt de déclaration d'intention de commencement de travaux et d'en obtenir les permissions de voirie subordonnées.

ARTICLE 2 : La société « SAUR », est autorisée à sécuriser les abords des chantiers entrepris et à disposer des emplacements nécessaires au déroulement des opérations strictement nécessaires. La signalisation mise en place répondra aux textes et normes en vigueur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

La société SAUR sera en droit de modifier le flux circulatoire des usagers de la voirie publique dans le respect absolu des règles édictées en la matière.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules dans le périmètre des chantiers de l'entreprise « SAUR », exclusivement les jours effectifs de travaux.
La présente autorisation débutera du 01 Janvier 2026 au 31 Décembre 2026 inclus.

ARTICLE 4 : Les autorisations de circulation et permis de stationner ne sauraient être valables les jeudis sur le Boulevard de la Liberté en raison du marché hebdomadaire.

ARTICLE 5 : Toutes interventions concernant la voirie départementale nécessiteront en supplément l'avis en amont du conseil départemental.

- Les routes concernées sont :

Allée des Tilleuls D30 E7	Avenue de la Clairette D30 E
Avenue de la Gare D30 E9a	Avenue Paul Pélisse D30 E9a
Route d'Adissan D30	Route d'Aspiran D130
Route de Campagnan D30	Route de la Clairette D30 E8
Cours National D609	Route de Saint Martin D30 E6
Route d'Uslcas D128 E2	Rue Alfred Pons D128 E4b
Rue de Belfort D30 E9a	Rue des Dames D30 E9b
Rue Notre-Dame D30 E7	Rue Raspail D128 E2
Rue Sous-Ville D128 E 4 A	Rue Voltaire D130

ARTICLE 6 : La signalisation de chantier conforme aux normes du code de la Route sera implantée aux abords du périmètre réservé aux chantiers mobiles, par l'entreprise « SAUR », pour signaler ces dispositions, avec affichage du présent arrêté par nécessité technique une circulation alternée par feux tricolores et ou manuelle pourra être mise en place.
La circulation des piétons ne devra être en aucun cas impacté par les chantiers mobiles, si par nécessité technique cela doit être le cas, une signalisation de déviation pour les piétons devra être mise en place.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

ARTICLE 8 : **Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, l'Entreprise « SAUR », Le service Intercommunal Interc'eau sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.